



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 137N/2026 - Page 1 / 1

D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES
EN CENTRE-VILLE
LE 14 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes ;
les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.3332-13 ;
Vu le code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées pendant la nuit du 13 au 14 juillet 2026 est de nature à favoriser des regroupements et des consommations sur la voie publique générant des nuisances, des risques de rixes et des dégradations ;
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction temporaire de vente à emporter d'alcool

La vente à emporter de boissons alcoolisées de toutes catégories est interdite sur l'ensemble du périmètre de la manifestation en centre-ville de Neauphle-le-Château 78640, tel que défini par les voies suivantes :

- Place aux Herbes
- Place du Marché
- Grande Rue, depuis la rue d'Orbec jusqu'au n°21.

Le 14 juillet 2026 de 00h à 05h.

Article 2 : Dérogations

La présente interdiction ne s'applique pas à la vente de boissons alcoolisées à être consommées sur place dans les établissements titulaires d'une licence de vente à consommer sur place, exploitant une terrasse ou une salle régulièrement autorisée.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de vente illicite de boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux exploitants des débits de boissons et commerces de vente à emporter situés dans le périmètre concerné et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès du :

Préfet des Yvelines,
Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
Directeur Général des Services,
Chef de la Police Municipale,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 8 juillet 2026



Madame la Maire

Sandrine KESLER

